

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 NOVEMBRE 1893.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (¹).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

ART. 24.

Ne peuvent être inscrits sur les listes électorales :

1° Ceux qui, à la date du 1^{er} octobre, se trouvent recueillis dans des établissements hospitaliers publics ou privés ;

2° Ceux qui sont habituellement secourus par la bienfaisance publique.

Sont considérés comme tels ceux qui, avant le 1^{er} octobre de l'année de la revision des listes, ont obtenu deux fois au moins, à plus d'un mois d'intervalle, des secours d'un établissement public de bienfaisance — les secours médicaux ou pharmaceutiques exceptés — et qui, en outre, en ont reçu trois fois au moins, à plus d'un mois d'intervalle, au cours de l'année antérieure ;

3° Ceux qui ont été mis à la disposition du Gouvernement pour être internés dans un dépôt de mendicité et ceux qui ont été placés dans une maison de refuge.

L'obtention des secours se constate par les registres ou livres de comptabilité de l'établissement et par les comptes soumis à l'approbation de l'autorité supérieure, conformément aux lois sur la matière.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

Pour l'application de l'article 24 à la revision des listes devant entrer en vigueur en 1894, sont considérés comme habituellement secourus par la

(¹) Projet de loi, n° 3.
Rapport, n° 5.

bienfaisance publique, ceux qui, dans le cours de l'année 1893, ont reçu trois fois au moins, à plus d'un mois d'intervalle, des secours d'un établissement public de bienfaisance, les secours médicaux ou pharmaceutiques exceptés.

Les administrations des bureaux de bienfaisance et des hospices transmettront aux administrations communales, le 31 janvier au plus tard, un relevé des citoyens, nés avant le 1^{er} octobre 1868, qui se trouveraient dans ce cas.

J. DE BURLET.
